



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus, représentée par son Président, M. Antoine PARRA, située 3 impasse de Charlemagne 66700 Argelès-sur-Mer ;

dénommée ci-après le propriétaire,

Et

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

Dénommé(e) ci-après le preneur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, appartenant à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée.

- sur les terrains cadastrés AP 142/156/275/283 et AW 131/242/261/264/266 à ARGELES-SUR-MER.

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé , composé de familles et de caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du et jusqu'au 2025 inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 10 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes et met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer la mise en marche de l'alimentation en eau et la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité, le dépôt d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire et le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 : Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Pour un bon déroulement du séjour, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à respecter :

- le règlement intérieur ;
- la bonne utilisation des moyens mis à disposition du groupe à son arrivée : l'accès routier et la desserte interne, l'installation d'alimentation électrique, l'installation d'alimentation en eau potable, les bennes à ordures ménagères ;
- les règles élémentaires de sécurité permettant :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères ;
- la propreté de l'aire de grand passage et des lieux attenants et de procéder à leur nettoyage avant le départ du groupe.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

En aval du point de livraison de l'alimentation électrique et de l'alimentation en eau potable, la répartition d'électricité et de l'eau relève de la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée par les preneurs ou leurs représentants au représentant désigné de la commune ou de l'EPCI.

Article 4 : Conditions de desserte du terrain

L'accès à l'aire de délestage se fera depuis la D914, sortie 10, puis par la route « la Couloumine de la Ruine » en longeant la D6914 sur 600 mètres.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la CC ACVI et dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 22 juin inclus, ramassage des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi ; le tri (containers jaunes) les mercredis.

A partir du 23 juin, tous les jours pour les ordures ménagères, le tri (containers jaunes) les mercredis.

L'accès à la déchetterie d'Argelès-sur-Mer se fait du lundi au samedi de 08H30 à 11H45 et du 14H à 17H15 et le dimanche de 09H à 11H45, Chemin du Mas, Traverse San Père, Argelès-sur-Mer.

Article 6 : Prise de possession du terrain

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale devra être averti dans un délai minimum de 3 jours, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7 : Conditions financières

La participation financière correspondant à la prestation de service (eau, enlèvement des déchets, électricité) sera réglée par le responsable du groupe lors de l'état des lieux établi dès l'arrivée du groupe. Cette participation financière est fixée à 3 euros par caravane par jour de présence sur le terrain.

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe et si le propriétaire l'exige, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à lui verser une somme de 500 euros correspondant au dépôt de garantie calculé par groupe. Il sera restitué en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation(s) mentionnée(s) dans l'état des lieux de départ.

Article 8 : Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Le preneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Article 10 : Clause résolutoire

La convention d'occupation sera résiliée de plein droit dès lors que le non-respect des règles de la convention, des troubles ou infractions seraient constatés et émaneraient de l'un des participants au rassemblement autorisé. Une procédure d'expulsion, le cas échéant, serait alors immédiatement engagée par l'EPCI ou la commune.

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le

La Communauté de communes,
Albères Côte Vermeille Illibéris

Antoine PARRA

Le preneur,

Prénom NOM



ÉTAT DES LIEUX DE L'AIRE DE DÉLESTAGE POUR LES GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE

Terrain situé : Lieu-dit « Camp del Cavall » à Argelès-sur-Mer 66700

État des lieux établi contradictoirement entre :

Mme/M représentant la Communauté de communes
Albères Côte Vermeille Illibérus.....

Et

Mme/M représentant le groupe présent sur le terrain.

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

État des lieux à l'arrivée du groupe :

Équipements mis à disposition (nombre et/ou état) :

Coffrets distribution électrique :

Câble électrique :

Distribution d'eau :

Signature du représentant
du groupe :

Terrain (état) :

Signature du représentant
de la collectivité :

Végétation :

Remarques :
.....
.....

État des lieux à la sortie du groupe :

Équipements mis à disposition (nombre et/ou état) :

Coffrets distribution électrique :

Câble électrique :

Distribution d'eau :

Signature du représentant
du groupe :

Terrain (état) :

Signature du représentant
de la collectivité :

Végétation :

Remarques :
.....
.....

Fait en deux Exemplaire